

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-05/2

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT RIVIÈRE ET PLAN VERT SUR LES BERGES DE L'EURE ET DE SES ABORDS SUR LES COMMUNES DE CHARTRES ET DE LÈVES.

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 octobre 2019 nommant Mme Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

VU la demande présentée par Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES représenté par son Président Monsieur GORGES Jean-Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement rivière et plan vert sur les berges de l'Eure dans les communes de Lèves et de Chartres ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 16 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 janvier 2020 et le 12 février 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (CODERST) en date du 26 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 27 avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU la réponse de Chartres Métropole en date du 5 mai 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau du bassin versant de l'Eure ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

CONSIDÉRANT que l'action de Chartres Métropole dans le cadre de ce projet est conforme à ses compétences ;

Sur proposition du Directeur Départemental d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Chartres Métropole, sis Hôtel de Ville - Place des Halles - 28000 CHARTRES représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement rivière et plan vert sur les berges de l'Eure sur le territoire de Chartres Métropole à Lèves et Chartres tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

ARTICLE 3 : Localisation et rubriques IOTA

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

- Lèves : AL 18 et AL99 ;
- Chartres : CV78.

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	--

ARTICLE 4 : Caractéristiques

Les travaux sont les suivants :

- requalification du chemin rural existant (en enrobé) en liaison douce d'environ 450m en enrobé ;
- création d'un parc paysager avec une connexion sur la rue de la Paix à Lèves ;
- zone de stationnement de véhicules à l'intérieur du parc ;
- restauration du réseau d'éclairage public existant et l'enfouissement des réseaux secs ;
- le franchissement d'un fossé, pour connecter les zones d'habitations à la liaison douce ;
- la création d'une clôture en piquet bois espacé de 3m avec 5 fils sur 200m environ ;

- la restauration de berge en technique végétale et restauration hydro-morphologique sur 265m ;
- la démolition de l'ancien vannage en sortie du Couanon à Lèves.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux en cours d'eau s'étend du 15 juillet au 30 novembre et/ou du 1er avril au 30 avril.

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (service de la police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prolongation des délais

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Les opérations en rivières seront réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux devra prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus, déchets et matières en suspension dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évoluera dans le cours d'eau ;
- si des engins sont nécessaires, ils doivent être adaptés afin de préserver le milieu ;
- le matériel et engins seront en parfait état de fonctionner et répondront aux exigences environnementales ;
- le matériel et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier.

ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Durant les travaux, la surveillance du chantier sera assurée par Chartres Métropole.

Le maître d'ouvrage (ou le cas échéant le propriétaire lui-même selon les conventions) assurera le bon fonctionnement de l'ouvrage et son entretien une fois les travaux achevés.

Chartres Métropole conserve après travaux la gestion ou l'entretien, si délégué par le biais d'une convention de gestion signée entre les deux parties présentes, des milieux où ont été réalisés ces travaux.

ARTICLE 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase travaux en cas de pollution accidentelle, les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Les éventuelles terres souillées seront évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

En cas de crue, les entreprises interviendront rapidement afin d'assurer le repli des installations de chantier.

ARTICLE 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement et de réduction :

Les actions ont pour but d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau sur le territoire de Chartres Métropole. L'essentiel des impacts négatifs sont dus à la réalisation des travaux et seront temporaires.

Mesures compensatoires :

Le projet ne présente aucun impact négatif notable sur l'eau et le milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est donc proposée.

Mesures de suivi :

L'agglomération Chartres Métropole réalisera un suivi annuel du site, principalement par des constats visuels et photographiques de la zone.

Le site correspondant à une station de suivi mise en place dans le cadre de l'opération de restauration de la continuité écologique de 2016-2017, un suivi scientifique a minima par IPR (Indice Poisson en Rivière) sera effectué en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Eure-et-Loir (FDPPMA 28).

ARTICLE 16 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relatives aux rubriques de l'article 3 de cet arrêté et définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexé au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de Chartres Métropole, Messieurs les Maires des communes de Chartres et Lèves, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chartres, le

17 JUIN 2020

La Préfète,



Fadela BENRABIA